

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No de dossier : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Partie demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX, ministre du Tourisme
et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

Parties défenderesses

et

ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA

et

RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC

et

CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN CHARITIES

Co-intervenantes

et

ALLIANCE DES CHRETIENS EN DROIT

Intervenante

**MÉMOIRE DE L'ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA, RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC, ET
CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN CHARITIES**

I. Introduction

1. Dans un État laïque, est-ce que le désaccord sur la place publique est permis ? Telle est la question sous-jacente à cette affaire. Les Co-intervenantes, Alliance Évangélique du Canada. Réseau Évangélique du Québec, et Canadian Centre for Christian Charities soutiennent que la réponse à cette question est un "oui" retentissant.

2. La Demanderesse Harvest Ministries International (HMI) a conclu un bail le 2 février 2023 avec la Société du Centre des Congrès du Québec, lequel a été résilié unilatéralement le 2 juin 2023 à la demande de la ministre du Tourisme du gouvernement du Québec.

3. La raison invoquée par la ministre pour justifier ce geste, au paragraphe 7 de l'exposé sommaire de la défense, est que "le gouvernement du Québec est résolument "pro-choix"...", et que la Demanderesse, en tant que personne morale, ne peut revendiquer ni la liberté de religion, ni la liberté de réunion pacifique parce que "ces garanties ne s'appliquent qu'aux personnes physiques".

4. Les Co-intervenantes soutiennent que la liberté de religion et la liberté d'expression protègent les institutions religieuses et que ladite résiliation porte une atteinte injustifiée à ces libertés. L'issue de cette affaire pourrait mettre en péril la capacité de toutes les institutions religieuses du Québec à accéder à l'espace public et elle pourrait avoir un impact sur toute organisation qui exprime des opinions avec lesquelles le gouvernement n'est pas d'accord.

5. Pour les raisons qui suivent, les Co-intervenantes demandent à cet honorable Cour d'affirmer que la liberté de religion protège les institutions religieuses et que les violations de la Charte en l'espèce ne sont ni justifiées ni raisonnables.

II. La liberté de religion est à la fois individuelle et communautaire et elle protège les institutions religieuses

6. La liberté de religion prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ("*Charte québécoise*") et à l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ("*Charte canadienne*") est de nature à la fois individuelle et institutionnelle, et les institutions religieuses entrent dans le champ de sa protection. Les principes d'interprétation constitutionnelle, la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada et le droit international mènent tous à cette conclusion.

A. Interprétation constitutionnelle - le critère permettant de déterminer si la Charte s'applique à un demandeur quelconque

7. La question de savoir si la *Charte canadienne* s'applique à tout demandeur, y compris une personne morale, est une question d'interprétation constitutionnelle. Si l'intérêt du demandeur entre dans le champ d'application de la garantie et que cet intérêt est conforme à l'objectif de la disposition, la *Charte canadienne* s'applique.¹

8. La portée et l'objectif du droit sont définis par référence au caractère et aux objectifs plus larges de la *Charte*, au langage choisi pour articuler le droit ou la liberté spécifique, aux origines historiques du concept et à la signification et à l'objectif d'autres droits et associés dans le texte de la *Charte*.

Dans le cas présent, chacun de ces facteurs indique une liberté religieuse institutionnelle.

B. L'objectif et le champ d'application de la liberté de religion englobent les institutions

9. Le point de départ pour comprendre l'objectif de la liberté de religion est l'arrêt fondamental rendu en 1985 par le juge Dickson (il n'était pas encore juge en chef) dans l'affaire *R v Big M Drug Mart*.² Le juge Dickson a expliqué que

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. [...]

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances

¹ *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec inc.* 2020 CSC 32, au paragraphe 7, citant *R c. CIP Inc.* [1992] 1 RCS 843, à la p. 852.

² *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195.

religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. ³

Mais ce n'est pas tout. La liberté, y compris la liberté de religion

... peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. [...] La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. ⁴

Il en résulte que les minorités religieuses sont protégées "de la menace de tyrannie de la majorité". Les groupes majoritaires, ou l'État agissant à leur demande, ne peuvent pas imposer ce qu'ils croient être bon ou vrai à ceux qui sont d'un avis contraire. ⁵

10. Dans l'affaire *Big M*, il importait peu que le demandeur soit une personne physique ou une personne morale, car c'était la loi elle-même qui portait atteinte à la liberté de religion. Malgré cela, *Big M* a confirmé une décision antérieure selon laquelle "la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager, à titre personnel ou grâce à des institutions, demeure, du point de vue constitutionnel, de la plus haute importance pour toute la Dominion [...]".⁶ Depuis *Big M*, la Cour Suprême a affirmé à plusieurs reprises l'aspect collectif, communautaire et institutionnel de la liberté de religion.

11. Dans l'affaire *R v Edwards Books*, l'article 2(a) a été considéré comme protégeant les "particuliers et les groupes" contre toute ingérence dans leurs croyances religieuses, dans la mesure où leurs croyances religieuses ou leur conduite sont raisonnablement ou réellement menacées.⁷ Le commentaire du juge en chef Dickson dans l'affaire *Edwards Books*, selon lequel "une société commerciale ne saurait avoir de croyances religieuses", est souvent cité pour démontrer que la liberté de religion n'est pas un droit collectif.⁸ Lus dans leur contexte, les commentaires du juge en chef Dickson étaient spéculatifs : "si" le juge en chef Dickson avait pris une décision différente, il aurait soulevé la question de savoir à quel moment une société commerciale pouvait se voir attribuer des convictions religieuses. Ce point de droit n'a pas été tranché. Même s'il avait été tranché, le fait d'exclure les sociétés commerciales du champ d'application de la liberté de religion n'exclut pas également les *entités religieuses* du champ d'application de sa protection. Les décisions ultérieures de la Cour Suprême sont sans ambiguïté quant aux aspects collectifs et communautaires de la liberté de religion.

12. Dans l'affaire *Loyola*, la majorité a estimé que l'objectif de la liberté était de protéger "tant les aspects individuels que les aspects collectifs religieuses"⁹, reflétant le fait que "la religion a trait aux

³ *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195, au paragraphe 94.

⁴ *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195, au paragraphe 95.

⁵ *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195, au paragraphe 96.

⁶ *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 RCS 195, paragraphe 61, citant *Saumur c. Ville de Québec*, [1953] 2 RCS 299 [soulignement ajouté].

⁷ *R v Edwards Books and Arts Ltd*, [1986] 2 SCR 713 au paragraphe 97 [soulignement ajouté].

⁸ *R v Edwards Books and Arts Ltd*, [1986] 2 SCR 713 au paragraphe 153.

⁹ *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, paragraphe 59. (soulignement ajouté)

croyances religieuses, mais aussi aux rapports religieux".¹⁰ La liberté religieuse doit également "tenir compte du fait que les convictions religieuses sont bien ancrées dans la société et qu'il existe des liens solides entre ces croyances et leur manifestation par le truchement d'institutions et de traditions collectives".¹¹

13. La protection de la liberté de religion individuelle ne peut se faire sans protéger également la liberté de religion des institutions religieuses ; en effet, selon la Cour Suprême du Canada, cela est nécessaire.¹² Ses "aspects individuels et collectifs sont indissolublement liés"¹³ et la liberté de religion est donc "profondément communautaire".¹⁴ (soulignement ajouté).

14. Les objectifs fondateurs de la Demanderesse reflètent ces objectifs et ces activités. Elle existe pour maintenir le bien-être spirituel de sa "famille ecclésiale", pour soutenir la "communauté chrétienne", travailler avec elle et prier pour elle, pour "servir l'Église et la communauté" par des actes de service et de charité, et pour étendre les croyances chrétiennes à "toutes les sphères de la vie".¹⁵ Il s'agit incontestablement d'objectifs religieux. D'innombrables institutions chrétiennes à travers le Québec et le reste du Canada ont des objectifs religieux similaires, entremêlant ainsi la nature individuelle et communautaire de la foi.

15. Pour que ces institutions soient communautaires, il faut une communauté. Le rassemblement est donc un élément essentiel de la liberté religieuse. Le droit de "professer ouvertement" et de "manifestar ses croyances religieuses" par "le culte ou par leur enseignement et leur propagation"¹⁶ ne sont pas des exercices individuels, mais exigent nécessairement la capacité de se réunir avec d'autres.

16. Encore une fois, la Cour Suprême a affirmé qu'un lieu physique pour se réunir, se rassembler avec d'autres, "est d'une importance capitale, comme en témoigne la protection que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RSQ, c C-12".¹⁷ Même l'activité sociale peut être une partie "essentielle" de la pratique et de l'activité religieuse parce qu'elle "favorise le sens de la communauté".¹⁸

17. La liberté de religion comprend le droit de disposer d'un lieu de rassemblement, d'un lieu de culte, d'un lieu pour créer des communautés cohésives parce que la liberté de religion est "profondément communautaire"¹⁹ et les mesures qui "portent atteinte à l'essence même

¹⁰ *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, paragraphe 59, citant le juge LeBel dans *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, paragraphe 182.

¹¹ *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, paragraphe 60.

¹² "...la protection relative à la liberté de religion des individus commande la protection de la liberté de religion des organisations religieuses" : *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, au paragraphe 91 ; voir également *Foundation internationale Azzahra inc c Cour du Québec*, 2015 QCCS 1307 aux paragraphes 63-64, aff'd 2017 QCCA 240.

¹³ *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, paragraphe 94 ; par Moldaver (McLachlin CJ, Rothstein J), concourant.

¹⁴ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, paragraphe 89 [*Hutterian Brethren*].

¹⁵ Les documents fondateurs du demandeur (pièce P-7).

¹⁶ *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195, au paragraphe 94.

¹⁷ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, paragraphe 9 [*Lafontaine*].

¹⁸ *Association musulmane du Canada c. Procureur général du Canada*, 2023 ONSC 5171, paragraphe 54. (Traduction de l'anglais)

¹⁹ *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 SCC 32, paragraphe 64.

d'institutions confessionnelles légitimes et compromettent la vitalité de communautés de croyants constituent une *atteinte grave* à la liberté de religion".²⁰

18. En résumé, la portée et l'objectif de la liberté de religion protègent les institutions et les communautés religieuses ainsi que les rassemblements nécessaires pour créer des communautés de foi cohésives.

C. Le langage choisi pour articuler le droit s'applique facilement aux institutions

19. Le libellé spécifique de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne* autorise les revendications individuelles et collectives en matière de liberté de religion.

20. L'article 3 de la *Charte québécoise* stipule que

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

21. La référence à "toute personne" dans l'article 3 contraste avec l'utilisation du terme "être humain" dans les articles 1 et 2 de la *Charte québécoise*. Le terme "personne" est défini par défaut dans la *Loi d'interprétation du Québec* :

le mot "personne" comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou leurs représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.²¹

22. En outre, la *Loi d'interprétation* stipule que "toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits" et que, par conséquent, la loi doit être interprétée de manière "large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin".²²

23. Il est tout à fait cohérent de comprendre que le mot "personne" inclut les personnes morales dans le champ d'application de la liberté de religion. Il est tout à fait conforme à une interprétation large et libérale de la liberté de religion d'inclure les personnes morales dans sa protection.²³ De même, bien que "les titulaires de droits auxquels (la Charte canadienne) renvoie soient généralement des particuliers, les garanties prévues à l'article 2 s'appliquent aux groupes".²⁴

Cette interprétation est pleinement conforme à l'objectif et au champ d'application de la liberté, comme indiqué ci-dessus.

24. Le sens ordinaire du mot "religion" soutient également la position selon laquelle les personnes morales relèvent de la liberté de religion. Lorsque la Cour suprême s'est penchée sur la question de

²⁰ *Loyola High School c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, paragraphe 67.

²¹ *Loi d'interprétation*, CQLR, c I-16, article 61(16).

²² *Loi d'interprétation*, CQLR, c I-16, article 41.

²³ Voir *Fondation Internationale Azzahra inc. c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 1307 aux paragraphes 62-63, aff'd 2017 QCCA 240, où la cour a statué que l'expression "institution religieuse", lorsqu'elle "se retrouve dans des dispositions législatives créant des exemptions fiscales, [exige] une interprétation large et libérale". La Cour a cité l'arrêt *Loyola* pour le principe selon lequel "la liberté de religion s'applique aux sociétés et non seulement aux individus".

²⁴ *Mounted Police Association of Ontario c. Canada (Attorney General)*, 2015 1 SCR 3, paragraphe 64.

savoir si les sociétés bénéficiaient de la protection de la *Charte* contre les peines cruelles et inhabituelles, elle a estimé que "le sens ordinaire du mot "cruel" ne permet pas de l'appliquer à des objets inanimés ou à des personnes morales telles que les sociétés".²⁵ Cependant, le contraire est vrai lorsqu'il s'agit du mot "religion".

25. Le sens ordinaire du mot "religion" ou "religieux" s'applique facilement aux entités juridiques telles que les sociétés à but non lucratif et les sociétés caritatives. En fait, les organisations à but non lucratif et les associations caritatives sont régulièrement créées dans le but précis de promouvoir des objectifs religieux²⁶ et de mener des activités religieuses.²⁷ Il serait étrange de reconnaître que l'existence et l'objectif d'une entité sont de promouvoir la religion et de refuser à cette même entité la liberté de religion.

D. Origines historiques de la liberté de religion

26. Les origines historiques de la liberté de religion sont "claires" et "se trouvent dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme".²⁸ Avec la montée de nouvelles croyances, le changement de religion des dirigeants politiques et l'évolution des fortunes militaires, de nombreuses personnes ne partageaient plus les croyances de leurs dirigeants. En réaction, les dirigeants se sont montrés "souvent hostiles" et ont tenté d'imposer la conformité religieuse.

27. La liberté religieuse existe donc pour protéger les citoyens contre les gouvernements qui voudraient contraindre ou limiter la conscience individuelle et sa manifestation. La liberté de religion, en tant qu'expression de la conscience et du jugement individuels, est également "au cœur de notre tradition politique démocratique". La foi et la pratique religieuse sont donc protégées par la *Charte*.²⁹

28. La *Charte* exige des gouvernements qu'ils soient neutres en matière de religion ; cependant, les gouvernements prennent des positions sur des questions éthiques, morales et sociales fondamentales qui peuvent ou non refléter une croyance ou une non-croyance particulière. Le fondement historique de la liberté de religion reste tout aussi pertinent aujourd'hui. Pour affirmer de manière adéquate la valeur et la dignité humaines et maintenir les composantes fondamentales d'un système politique libre et démocratique, le public doit avoir la liberté de manifester ses croyances religieuses, en exprimant ses convictions en toute conscience. Si les temps ont changé, les principes, eux, sont restés les mêmes.

²⁵ *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec inc.* 2020 CSC 32, paragraphe 14.

²⁶ Voir, par exemple, *Redeemer University College c. Canada (Emploi, Développement de la main-d'œuvre et Travail)*, 2021 FC 686 au paragraphe 47. Bien que la Cour fédérale ait choisi de ne pas se prononcer sur les questions relatives à la *Charte* soulevées dans l'affaire, le jugement a néanmoins accepté la prémisse de base selon laquelle Redeemer, un établissement d'enseignement, a des droits *protégés par la Charte* : "Il n'y a aucune preuve dans le dossier limité [...] que le défendeur ait tenté ouvertement de prendre en considération le droit de Redeemer à la liberté de religion, à la liberté d'expression ou à la liberté d'association lors de l'examen de sa demande [de financement]. S'il était établi dans une autre affaire que des fonctionnaires ont exercé une discrimination dans l'administration des programmes de financement à l'encontre d'institutions confessionnelles en raison des croyances religieuses sincères de leur communauté, il pourrait en résulter une violation de la *Charte*. Ces institutions doivent être traitées non seulement avec une équité procédurale, mais aussi avec le respect de leurs droits protégés par la Charte" [italiques ajoutées]. (traduction de l'anglais)

²⁷ Agence du revenu du Canada, *Comment rédiger des objectifs pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*, GC-019 (25 juillet 2013).

²⁸ *R v Big M Drug Mart*, au paragraphe 118.

²⁹ *R v Big M Drug Mart*, paragraphes 122-123.

E. La nature des droits associés indique une protection institutionnelle

29. La liberté de religion est l'une des libertés fondamentales énoncées à l'article 2 de la *Charte* canadienne et à l'article 3 de la *Charte* québécoise. Les autres libertés fondamentales sont la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

30. La liberté d'expression est examinée plus en détail ci-dessous, mais il ne fait aucun doute qu'elle s'applique aux personnes morales. L'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)* a affirmé la valeur de l'expression commerciale ;³⁰ *Irwin Toy Ltd. c. Québec* a également conclu qu'« Il n'y a pas de raison valable d'écarter l'expression commerciale [...] de la sphère des activités protégées par l'article 2(b) de la *Charte* canadienne et l'article 3 de la *Charte* québécoise ».³¹ En outre, les organismes de bienfaisance enregistrés ont droit à une liberté d'expression effective et à la possibilité de défendre « sans entrave » la politique publique dans la poursuite de leurs objectifs de bienfaisance.³² La liberté d'association est également plus large qu'un droit individuel ; les droits d'association ne sont pas simplement un ensemble de droits individuels, mais des droits collectifs inhérents aux associations.³³

Le droit international confirme et soutient la liberté religieuse institutionnelle

31. Le droit international joue un rôle limité pour les tribunaux canadiens qui interprètent la *Charte*.³⁴ Cela ne veut pas dire que le droit international n'est pas pertinent. En général, le droit international sert à confirmer ou à étayer les résultats obtenus par le biais de l'interprétation constitutionnelle, et il est plus convaincant lorsqu'il existe des obligations ou des engagements ratifiés et contraignants pour le Canada. Les instruments ratifiés et contraignants ont plus de poids, les instruments antérieurs ou postérieurs à la *Charte* doivent être distingués, et les tribunaux doivent expliquer pourquoi ils s'appuient sur certaines décisions de tribunaux internationaux.³⁵

32. Les normes du droit international servent à confirmer et à soutenir l'aspect collectif de la liberté religieuse. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996 (PIDCP) garantit à chacun la liberté de pensée, de conscience et de religion « individuellement ou en commun ».³⁶ (soulignement ajouté)

33. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) affirme que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, « seule ou en commun, tant en public ou qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » ».³⁷ (soulignement ajouté)

³⁰ *Ford contre Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712 à 767.

³¹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, p. 967, citant *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712, p. 767.

³² *Canada sans pauvreté c. Procureur général (Canada)*, 2018 ONSC 4147.

³³ *Mounted Police Association of Ontario c. Canada (Attorney General)*, 2015 1 SCR 3 au paragraphe 62.

³⁴ *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec inc.* 2020 CSC 32, paragraphe 22.

³⁵ *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec inc.* 2020 CSC 32, par. 28, 33, 38, 41, 44.

³⁶ 999 U.N.T.S. 171; adopté 23 mars 1976, ratifié par le Canada en 1976.

³⁷ G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, p. 71 (1948).

34. Le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ceci est important car la *Charte* est présumée fournir au moins la même protection que "les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de l'homme".³⁸ Le fait que la *Charte* inclue la protection de la liberté de religion "dans la communauté" est donc renforcé par ces documents internationaux.

35. L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : "Toute personne a droit à la liberté de religion, individuellement ou collectivement".³⁹ (soulignement ajouté)

Ces normes internationales soutiennent sans équivoque la conclusion selon laquelle la liberté de religion protège les institutions religieuses.

Conclusion : La liberté de religion protège les institutions

36. Ne pas protéger un groupe religieux, en plus de priver les groupes de toute reconnaissance alors qu'il est clair que leur dimension associative est importante pour la société, c'est aussi priver un individu du groupe de la dimension collective et associative du droit. En ce qui concerne la religion, cette dimension collective de "communauté" (le concept racine de notre terme "communauté") est un aspect essentiel de la religion choisie par l'individu. Un croyant sans autres croyants et sans le groupe religieux qu'il a choisi est comme un citoyen sans pays. Les deux sont en symbiose. Il n'est pas exagéré de dire que le fait de ne pas protéger les associations religieuses équivaut à éviscérer la liberté de religion elle-même.

37. Étant donné "l'aspect collectif de la liberté de religion que reconnaît depuis longtemps notre jurisprudence",⁴⁰ l'intérêt des institutions religieuses s'inscrit parfaitement dans les paramètres de la liberté de religion et s'aligne directement sur l'objectif de la disposition. Les institutions devraient donc être protégées en tant qu'institutions en vertu de l'article 2(a) de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*.

III. Position subsidiaire : La liberté de religion s'applique parce que l'institution donne effet à la liberté de religion des individus.

38. Subsidiairement, si le tribunal refuse de conclure que la liberté de religion s'applique à l'institution religieuse demanderesse, *en tant qu'institution*, la liberté de religion s'applique toujours à la demanderesse au motif qu'il s'agit d'une entité juridique qui "donne effet aux aspects collectifs protégés par la Constitution"⁴¹ des croyances et pratiques de ses participants individuels, y compris le culte, la prière, l'enseignement et la déclaration de leurs croyances.

IV. La liberté de religion est violée lorsque les décideurs gouvernementaux empêchent l'accès à un espace autrement accessible sur la base des croyances réelles ou perçues d'un groupe.

³⁸ *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec inc.* 2020 CSC 32, paragraphe 31.

³⁹ 213 U.N.T.S. 221.

⁴⁰ *Loyola*, paragraphe 100.

⁴¹ *Loyola*, paragraphe 33.

39. Il y a atteinte à la liberté de religion lorsque, dans le contexte d'une croyance sincère ayant un lien avec la religion, une décision gouvernementale interfère avec la capacité du demandeur à agir conformément à ses croyances religieuses d'une manière qui est plus que triviale ou insubstantielle. Bien entendu, toute charge pesant sur la religion ne constitue pas une violation de la Constitution. La protection constitutionnelle s'étend aux "croyances ou un comportement d'ordre religieux [qui] pourraient être raisonnablement ou véritablement menacés" par l'action législative ou administrative.⁴² La question de savoir si une ingérence répond à cette norme dépend du contexte,⁴³ et de l'analyse objective de l'impact sur les demandeurs.⁴⁴

40. Lorsqu'un groupe religieux se voit interdire l'accès à un espace par ailleurs accessible, sur la base de ses convictions religieuses licites, réelles ou supposées, sa liberté est substantiellement atteinte. Les communautés religieuses, y compris les églises, qui ont "une place importante . . . dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux"⁴⁵ et le gouvernement ne doit pas privilégier ou entraver un groupe par rapport à un autre.

41. Cette neutralité est constitutionnellement requise de l'État et découle du principe de la liberté religieuse. La neutralité reconnaît que la liberté de religion a une dimension publique importante pour la société canadienne. Elle oblige l'État à préserver un "espace public neutre, et sans discrimination, à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou de ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés".⁴⁶

42. Les croyances religieuses portent sur des questions fondamentales concernant "soi-même, l'humanité, la nature" et n'ont pas besoin d'être objectivement reconnues comme valides par d'autres membres de la même religion.⁴⁷ En d'autres termes, les déclarations sur la nature, la qualité et le début de la vie humaine sont fondées sur des croyances ou, pour certains, sur l'absence de croyance. Le fait d'autoriser l'expression d'une croyance sur l'humanité ne porte pas atteinte aux droits parallèles d'autres personnes d'exprimer leurs propres opinions.⁴⁸ Comme l'a expliqué le juge LeBel, l'État a l'obligation de respecter un large éventail de croyances religieuses "dont les valeurs ne se concilient pas toujours aisément".⁴⁹ Cela signifie que les expressions pro-choix ou pro-vie, qui ne sont pas facilement conciliables, ont la même valeur et la même protection.

43. La diversité des croyances et des institutions religieuses est protégée dans la société canadienne, et la promotion de la religion est bien établie en tant que bien public charitable en droit, tout comme la liberté de poursuivre ces objectifs en association avec d'autres, y compris par le biais de réunions, de services, d'événements et de conférences religieux.

⁴² *Edwards Books*, p. 759.

⁴³ *Amselem* 2004 SCC 47 au paragraphe 60.

⁴⁴ *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 SCC 32, paragraphe 74.

⁴⁵ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, au para. 71, citant le juge LeBel dans *Lafontaine* (dissident ; la majorité ne l'a toutefois pas contredit sur ce point).

⁴⁶ *Mouvement laïque Québécois c. Saguenay*, [2015] 2 RCS 3 au paragraphe 74.

⁴⁷ *Amselem*, 2004 SCC 47, paragraphes 41 et 43.

⁴⁸ *Reference re Same-Sex Marriage*, [2004] 3 SCR 698 au paragraphe 48.

⁴⁹ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48 au paragraphe 68. En dissidence, mais cité de manière approuvée par la majorité dans *SL c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7 au para 10.

44. Les espaces publics, tant réels que métaphoriques, doivent être exempts de toute discrimination et offrir une véritable liberté de croyance, en accordant à chacun une valeur égale.⁵⁰ Les gouvernements doivent respecter les différences religieuses et *non* chercher à les éteindre ou à les réduire au silence.⁵¹ La neutralité ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs sur la place publique, bien au contraire. La neutralité "laisse une place importante aux Eglises et à leurs membres dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux".⁵² L'Etat se limite à mettre en place des cadres dans lesquels les membres de diverses confessions "pourront s'associer pour exercer leur liberté de culte... et organiser leurs églises ou leurs communautés".⁵³

45. En annulant le contrat de location d'un groupe religieux particulier sur la base de ses croyances réelles ou supposées, interdisant de fait l'accès à un espace public, le gouvernement a favorisé la participation de groupes non religieux ou d'autres groupes religieux. Mais l'État "ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou non-croyants à la vie publique au détriment d'autres". L'article 3 de la *Charte québécoise* et l'article 2(a) de la *Charte canadienne* interdisent une telle action et la rendent inconstitutionnelle.

V. La liberté d'expression protège les discours impopulaires et le gouvernement ne doit pas, ni dans son but ni dans ses effets, restreindre la liberté d'expression parce qu'il n'est pas d'accord avec son contenu.

46. La liberté d'expression est protégée par l'article 3 de la *Charte québécoise* et par l'article 2(b) de la *Charte canadienne*. Elle est indispensable à l'exercice des autres droits et libertés prévus par les deux chartes, dont elle constitue le fondement. La liberté d'expression est une condition préalable et concomitante à la liberté de religion.

L'expression religieuse est protégée, y compris les prétendues déclarations pro-vie

47. La liberté d'expression est essentielle, "l'élément essentiel de presque toute autre forme de liberté", "tout aussi vitale à l'esprit que l'est la respiration pour l'existence physique de l'individu".⁵⁴ Elle favorise les valeurs démocratiques et le bien-être général des citoyens québécois, car dans une "société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire, tant pour la collectivité que pour l'individu".⁵⁵

48. Une activité ayant un contenu expressif sous une forme protégée⁵⁶ relève du champ d'application de la liberté d'expression. Une activité ou une communication qui transmet ou tente de transmettre un sens a un contenu expressif et relève, à première vue, du champ d'application de la protection.⁵⁷ La liberté d'expression se concentre sur l'activité en question et non sur la nature du demandeur.

⁵⁰ *Saguenay*, paragraphe 74.

⁵¹ *Loyola*, paragraphe 43.

⁵² *Saguenay* au paragraphe 71, citant le juge LeBel dans *Lafontaine* (en dissidence, mais non contredit sur ce point).

⁵³ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48 au paragraphe 68. Juge LeBel en dissidence, mais cité avec approbation par la majorité dans *SL c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7 au para 10.

⁵⁴ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, p. 969 ; *Edmonton Journal c. Alberta*, [1989] 2 RCS 1326, p. 1336 ; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.* (1986), 2 SCR 573 aux pages 583, 584.

⁵⁵ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927 à 968 et 969.

⁵⁶ *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiants*, 2009 CSC 31, paragraphe 28 : l'expression violente et les menaces de violence ne sont pas protégées.

⁵⁷ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927 à 962.

Ainsi, l'expression commerciale, personnelle, religieuse et d'entreprise peuvent toutes relever du champ d'application de la protection de l'expression.

49. Cette liberté permet à chacun d'exprimer "ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait toutes les expressions du cœur ou de l'esprit", même si cette expression est "impopulaire, déplaisante ou contestataire",⁵⁸ ou suscite un profond malaise parmi les ministres de l'État. (soulignement ajouté).

50. L'expression des croyances religieuses, y compris la prière, les exhortations théologiques et les perspectives religieuses sur les questions sociales, morales et éthiques par le biais de la parole, de la musique et de l'écriture sont toutes des formes d'expression protégées.

La méthode ou le lieu d'expression n'a pas d'incidence sur la protection

51. Lorsque le lieu est une propriété gouvernementale, comme c'est le cas ici, la question est de savoir si "le lieu est un lieu public où l'on pourrait s'attendre à une protection constitutionnelle de la liberté d'expression au motif que l'expression dans ce lieu n'entre pas en conflit avec les objectifs que l'article 2(b) est censé servir, à savoir '(1) le débat démocratique, (2) la recherche de la vérité et (3) l'accomplissement personnel'.⁵⁹ Deux questions guident cette analyse :

1. La fonction historique ou actuelle du lieu ; et
2. Si d'autres aspects du lieu suggèrent que l'expression en son sein porterait atteinte aux valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression.

52. Un centre de conférence est largement reconnu comme un espace public dont la fonction première est compatible avec la liberté d'expression et qui sert les valeurs sous-jacentes à la liberté.⁶⁰ Ces centres permettent à des groupes et à des citoyens individuels d'exprimer leur vision particulière du bien public. Les centres de conférence se distinguent nettement des aéroports, des poteaux électriques, des porcheries (⁶¹) et des rues - aucun de ces lieux n'a pour fonction première l'expression. En revanche, il est presque absurde de penser qu'un centre de conférence puisse avoir une quelconque utilité en dehors de l'activité expressive.

53. Un lieu destiné aux conférences, aux rassemblements et aux événements facilite naturellement les débats et les discussions. Ce type d'espace permet l'expression d'un large éventail d'orateurs, le rassemblement d'un vaste public, la création d'un lieu où les gens peuvent interagir ouvertement et toutes sortes d'activités expressives. Les manifestations commerciales, les salons professionnels, les conférences universitaires ou judiciaires, les célébrations culturelles, les compétitions sportives, les cérémonies de remise de prix - tous ces événements intègrent un contenu expressif. Ces utilisations témoignent d'une attente de liberté d'expression.

54. Les groupes et les communautés comptent sur l'accès à ces grands lieux de rassemblement accessibles au public pour faciliter l'expression dans la poursuite du discours, la recherche de la vérité, l'épanouissement personnel et parfois, comme dans le cas présent, la manifestation de

⁵⁸ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 SCR 927, p. 968 (soulignement ajouté) ; *R c. Zundel*, (1992), 2 SCR 731, p. 753.

⁵⁹ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, au paragraphe 74.

⁶⁰ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, au paragraphe 74.

⁶¹ *R c. McQueen*, 2022 QCCQ 2801, paragraphes 413-416.

croyances religieuses par le culte, la pratique, l'enseignement et la diffusion. La liberté d'expression sur la place publique ne peut être limitée simplement parce que le gouvernement "pourrait trouver le message peu appétissant ou le messenger déplaisant".⁶² Lorsque le gouvernement choisit de fournir un moyen d'expression - dans ce cas, l'accès à un lieu - "il doit le faire d'une manière qui soit compatible avec la Constitution".⁶³

55. La libre expression sur la place publique doit permettre d'essayer "de persuader ses concitoyens par le débat et la discussion" et "doit permettre à un citoyen d'exprimer son avis sur l'avenir, de la collectivité et de la nation".⁶⁴ Les déclarations sur la nature et la valeur de la vie humaine, son début et sa fin, doivent être appréciées comme faisant partie de la diversité des idées qui contribuent à une société canadienne pluraliste, et non réduites au silence.⁶⁵

La décision de restreindre l'expression viole la Charte

56. Lorsqu'un décideur gouvernemental annule un contrat dans une tentative anticipée de restreindre l'expression, son objectif est de contrôler les tentatives de transmission du sens. La liberté d'expression est violée. Il s'agit en fait d'un "bâillon", qui supprime l'activité expressive qu'un groupe religieux "serait autrement libre d'exercer".⁶⁶ La restriction est directement liée au contenu. En l'occurrence, un contenu considéré par le gouvernement comme incompatible "avec le bien-être des citoyens québécois".⁶⁷

57. Toutefois, la Cour Suprême qualifie ce type de réglementation des pensées, des croyances ou des significations particulières de "méfait".⁶⁸ Il n'y a pas de préjudice direct causé par l'expression sauf la pensée, l'opinion, la croyance ou une signification particulière de l'expression avec laquelle le gouvernement n'est pas d'accord. Dans ce cas, l'objectif porte atteinte à la liberté d'expression. Mais il en va de même pour l'effet.

58. Les effets doivent être considérés dans le contexte des valeurs et des principes qui sous-tendent la liberté d'expression, à savoir

1. La recherche de la vérité
2. Participation à la communauté
3. L'épanouissement personnel et l'épanouissement humain⁶⁹

Rappelons que la liberté de religion est au cœur d'une société libre et démocratique ; les libertés fondamentales constituent ensemble "*le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la Charte*".⁷⁰ Les croyances religieuses sont "intégralement liées à la façon dont (l'individu)

⁶² *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 SCC 33, paragraphe 14.

⁶³ *Canada sans pauvreté c. Procureur général (Canada)*, 2018 ONSC 4147 au paragraphe 35. (traduction de l'anglais).

⁶⁴ *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, paragraphe 16, McLachlin, CJC et Major et Binnie JJ, dissidents en partie, mais pas sur la nature de la liberté d'expression.

⁶⁵ Les intervenants reconnaissent la position de la Demanderesse selon laquelle l'événement en question n'était pas lié à des questions pro-vie. Néanmoins, il apparaît que le gouvernement du Québec a attribué une déclaration pro-vie à la Demanderesse et a annulé le contrat de l'événement en conséquence.

⁶⁶ *Toronto (City) c. Ontario (Attorney General)*, 2021 SCC 34, paragraphes 15-16.

⁶⁷ Exposé sommaire des moyens de défense orale du procureur général du Québec, paragraphe 12.

⁶⁸ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, p. 975.

⁶⁹ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, par. 74

⁷⁰ *R v Big M Drug Mart*, [1985] 1 SCR 195, au paragraphe 122.

se définit et s'épanouit spirituellement"⁷¹ et régissent les perceptions "de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent".⁷²

59. Les déclarations d'un point de vue religieux combinent deux libertés fondamentales - la liberté religieuse et la liberté d'expression - dans la poursuite de l'épanouissement personnel et de l'épanouissement humain, et prévoient la participation de la communauté à la fois pour les individus au sein de la communauté religieuse et pour la communauté religieuse au sein du tissu social canadien plus large, dans le but de poursuivre les principes de la vérité.

60. Lorsque des décisions gouvernementales ont pour effet de limiter l'expression au point de faire taire certains points de vue, l'effet est important. En fait, cet effet est l'exact opposé de ce que la *Charte* est censée cultiver : la diversité dans un environnement 'essentiellement tolérant, même accueillant, non seulement à l'égard de ceux qui transmettent un message, mais aussi à l'égard de ceux à qui il est transmise".⁷³

VI. Les infractions ne peuvent être justifiées

61. La décision de la ministre d'annuler le contrat de la Demanderesse sur la base de son identité et de son expression religieuses porte atteinte aux libertés garanties par la *Charte*. L'article 1 de la *Charte* n'autorise que les atteintes dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

62. Pour être manifestement justifiée, la charge de la preuve incombe au gouvernement qui doit démontrer que la limite est prescrite par la loi et doit ensuite satisfaire au test *Oakes*.⁷⁴ Plusieurs questions fondamentales doivent être satisfaites dans le cadre du test *Oakes* : la mesure restrictive permet-elle d'atteindre un objectif urgent et substantiel ? La limite est-elle proportionnelle à l'objectif ? Pour être proportionnelle, la limite doit avoir un lien rationnel avec l'objectif, elle doit porter une atteinte minimale au droit ou à la liberté, et les effets délétères et salutaires de la loi doivent être proportionnels.

63. La limite en question dans cette affaire ne satisfait pas au premier critère. Elle n'est pas prescrite par la loi.

64. S'assurer que les limites de la *Charte* sont prescrites par la loi est une étape essentielle. Elle vise à protéger le public "contre les limites arbitraires imposées par l'État aux droits *garantis par la Charte*". En fait, sa principale préoccupation est de faire la distinction "entre une limite imposée par la loi et une limite arbitraire" afin d'empêcher toute "action arbitraire et discriminatoire de la part des fonctionnaires du gouvernement" et de préserver les valeurs constitutionnelles fondamentales.⁷⁵

65. Dans la présente cause, le gouvernement a annulé un contrat parce qu'il n'était pas d'accord avec certaines expressions religieuses licites. Le fait d'être "résolument pro-choix"⁷⁶ ne donne pas

⁷¹ *Syndicat Northcrest contre Amselem*, 2003 SCC 47, paragraphe 39.

⁷² *R contre Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 SCR 713, p. 759.

⁷³ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927 à 976.

⁷⁴ *R v Oakes*, [1986] 1 SCR 103.

⁷⁵ *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiants*, 2009 CSC 31, paragraphes 50-52. Les co-intervenants renvoient les arguments supplémentaires relatifs à l'arbitraire et à la primauté du droit à l'Alliance des chrétiens en droit, comme indiqué dans son mémoire.

⁷⁶ Exposé sommaire des moyens de défense orale du procureur général du Québec, paragraphe 7.

au gouvernement le pouvoir d'annuler un contrat de location parce que l'autre partie est d'un avis différent. Cela n'autorise pas non plus le gouvernement à enfreindre les droits de la Demanderesse garantis par la *Charte*.

66. Même si la Cour estime néanmoins que la limite est prescrite par la loi, le seul objectif perceptible dans l'Exposé Sommaire des moyens de défense est de prévenir les sentiments de "profond malaise" parmi les ministres du gouvernement. Une fois de plus, cet objectif est loin d'être à la hauteur des exigences requises. L'objectif doit être urgent et substantiel, c'est-à-dire qu'il doit être d'une grande importance. Restreindre l'expression "tout court, en l'absence de tout autre but ou objectif politique" n'est pas un objectif urgent et substantiel.⁷⁷ Il doit y avoir un objectif politique d'une importance telle qu'il puisse justifier la limitation du droit.

67. Les autres exigences du test de *Oakes* ne sont pas non plus satisfaites. En l'absence d'un objectif urgent et substantiel, il ne peut y avoir de lien rationnel entre la limite imposée à la liberté de religion et à la liberté d'expression et l'objectif qui, dans sa forme la plus élevée, consiste à interdire l'expression qui ne correspond pas au point de vue du gouvernement - et peut-être de la majorité des Québécois. La limite est maximale et non minimale. Elle utilise effectivement le pouvoir du gouvernement pour réduire au silence l'expression religieuse. De plus, elle n'est pas proportionnelle. Les effets délétères de la limite l'emportent de loin sur tout effet salulaire supposé.

68. En ce qui concerne les faits en cause, même si l'objectif déclaré de l'événement était de prier sur des questions pro-vie, ou même de prier pour mettre fin à l'avortement, cela ne justifie pas pour autant l'annulation du contrat. L'expression est fondée sur la religion, sur une question d'importance morale et sur une question de politique publique. En matière d'expression, il est "difficile d'imaginer un droit garanti plus important pour une société démocratique que la liberté d'expression" et celle-ci ne peut être restreinte que "dans les circonstances les plus claires".⁷⁸ Les organismes de bienfaisance sont habilités à exprimer des points de vue qui soutiennent ou s'opposent à toute loi, politique ou décision du gouvernement, ou qui appellent à la modification de ces lois, politiques ou décisions, dans le cadre de leurs objectifs de bienfaisance déclarés.⁷⁹ Les exigences de proportionnalité du test *Oakes* ne sont pas remplies et le geste des Défenderesses ne peut être justifié.

VII. Conclusion

69. Le maintien de la décision de la ministre met en péril la capacité de toutes les institutions religieuses du Québec à accéder à l'espace public. Bon nombre de ces organismes ont besoin d'espaces accessibles au public pour organiser des événements, des collectes de fonds, des conférences et des réunions. Il ne fait aucun doute que ces organisations caritatives et le gouvernement ne seront pas d'accord sur de nombreuses questions. Cette situation n'est ni inhabituelle, ni illégale. En fait, il s'agit d'un bien social légal qui devrait être attendu et préservé dans une société diversifiée et démocratique.

⁷⁷ *Canada Without Poverty c. AG Canada*, 2018 ONSC 4147, paragraphe 62. (traduction de l'anglais)

⁷⁸ *Edmonton Journal c. Alberta*, [1989] 2 SCR 1326, p. 1336 ; voir également *Canada Without Poverty c. AG Canada*, 2018 ONSC 4147, paragraphe 52.

⁷⁹ Agence du revenu du Canada, *Dialogue sur les politiques publiques et activités de développement par les organismes de bienfaisance*, CG-027 (21 janvier 2019 ; révisé le 27 novembre 2020).

70. On peut soutenir que les implications de cette question vont bien au-delà des institutions religieuses et pourraient avoir un impact sur toute organisation qui exprime des opinions avec lesquelles le gouvernement n'est pas d'accord. En conséquence, les espaces et lieux publics ne permettraient plus d'exprimer une diversité de points de vue, mais serviraient simplement d'amplificateurs des opinions approuvées par le gouvernement, réduisant ainsi au silence les dissidents.

Les Co-intervenants demandent donc instamment à cette Honorable Cour de déclarer que la liberté de religion ainsi que la liberté d'expression protègent les institutions religieuses, et que les violations de ces libertés fondamentales de la *Charte* en l'espèce à l'endroit de la Demanderesse ne sont ni justifiées ni raisonnables, et d'accorder les conclusions demandées par la Demanderesse.

MONTREAL, ce 5 décembre, 2024.



Me Robert E. Reynolds, avocat des
Co-intervenantes

l'Alliance Évangélique du Canada
Réseau Évangélique du Québec
Canadian Centre for Christian Charities

No.: 200-17-035129-238
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE QUEBEC
HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL Demanderesse -c- HON. CAROLINE PROULX et al Défendeurs et ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA et al Intervenantes
MÉMOIRE DES CO-INTERVENANTES Alliance Évangélique du Canada Réseau Évangélique du Québec Canadian Centre for Christian Charities
ORIGINAL
, ----- ROBERT E. REYNOLDS avocat 1980 Rue Sherbrooke ouest, suite 700 Montreal, QC. H3H 1E8 Tel. (514) 907-3231 ext. 401 Fax. (514) 375-1402 Courriel : rreynoldslaw@gmail.com <u>AR0637</u>